



**Avis du groupe municipal « LE BOURGET C'EST VOUS »
Modification n°1 du PLUI de GRAND LAC**

Madame, Monsieur le Commissaire-enquêteur,

En tant que conseillers municipaux du groupe minoritaire « LE BOURGET, C'EST VOUS » (Commune du BOURGET-DU-LAC) et après examen des pièces du dossier de modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de GRAND LAC, nous souhaitons porter à votre connaissance nos remarques au sujet de certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et d'emplacements réservés (ER).

En préambule, il convient de rappeler que les OAP sont encadrées par les articles L.151-6 à L.151-8 du Code de l'urbanisme ainsi que les articles R. 151-6 à R.151-8 du même code.

Comme leur nom l'indique, elles définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement applicables au « périmètre d'un quartier ou d'un secteur », concernant les qualités architecturales, urbaines et paysagères des zones identifiées.

Les juridictions administratives veillent à ce qu'en aucun cas, l'autorité détentrice du pouvoir d'élaboration du PLU ne puisse instituer des OAP dénuées de toute volonté d'aménagement et dans l'unique but d'imposer des contraintes très précises, quasi-réglementaires, sur un périmètre extrêmement restreint (Voir en ce sens, Cour administrative d'Appel de LYON, 12/02/2018, Arrêt n°16LY00375).

Il a ainsi été jugé dans cet arrêt qu'une OAP de 2,5 ha, prévoyant la conservation d'une zone naturelle et la création d'une douzaine de logements, ne pouvait être regardée comme une opération d'aménagement d'un quartier ou d'un secteur et devait être annulée.

Une OAP ne doit prévoir que des orientations d'aménagement et ne saurait être trop restrictive ou permettre de justifier un refus ultérieur d'autorisation d'urbanisme (Voir Conseil d'Etat, 08/11/2017, Arrêt n°402511).

Au regard du préambule, nous dénonçons et réclamons la suppression des OAP suivantes compte tenu de leur illégalité résultant de leur superficie trop exigüe, de l'absence de véritable logique d'aménagement et de l'accroissement de règles purement réglementaires à la charge des propriétaires fonciers :

- OAP C2 « RAVONNET » (0,55 ha)
- OAP C10 « LA SERRAZ 2 » (1,31 ha)
- OAP C11 « BEL AIR » (0,37 ha)
- OAP C12 « Entrée Nord » (0,47 ha)
- OAP C15 « LES MOULINS » (0,75 ha)
- OAP C16 « LES RAVOIRES » (0,33 ha)
- OAP C17 « SCIERIE » (0,17 ha).

S'agissant des emplacements réservés (ER), notre groupe s'interroge sur l'évolution très importante du nombre de ces emplacements, dont pas moins de 15 concernent le projet de création de containers semi-enterrés (CSE).

Ces CSE seraient principalement implantés dans les hameaux, endroits de la commune constitués essentiellement de pavillons individuels où l'évolution démographique est la plus faible. La commune du Bourget-du-Lac comprend déjà de nombreux emplacements, espacés en moyenne de 500 mètres environ.

Nous réclamons la suppression des emplacements réservés prévoyant la construction de CSE sur des parcelles agricoles (A) ou naturelles (N), dans une logique de cohérence avec le règlement écrit du PLUI.

Telles sont les observations dont nous souhaitons vous faire part.

Recevez, Madame, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

Franck GUISSANT
Conseiller municipal



Damien DEGRANGE
Conseiller municipal

